

Statuts

STATUTS DE LA FONDATION "L'HOSPICE DES ORPHELINES" DE PERIGUEUX

Siège Social : 1, Rue Barbecanne - PERIGUEUX

I. - BUTS DE LA FONDATION

Art. 1er

La Fondation dite "l'Hospice des Orphelines de PERIGUEUX", créée en 1853, a pour but de préparer à la vie en société, les enfants et adolescents mineurs et majeurs qui éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale et qui présentent des troubles psychologiques.

Elle a son siège à PERIGUEUX, 1 rue Barbecanne.

Art. 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

1°/- L'INSTITUT SOCIO-EDUCATIF TOURNY, qui est chargé de la rééducation des mineurs et des jeunes majeurs en danger moral ou physique.

2°/- L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF du Château de Neuvic, qui assure la réadaptation sociale de déficients légers avec troubles de comportement.

En outre, la Fondation emploiera tous les moyens appropriés pour faire connaître et développer son action.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 Membres, dont deux le sont de droit, le Maire de la ville de PERIGUEUX ou son représentant, le Curé de la Cathédrale de PERIGUEUX ou son représentant, et dix huit désignés par le Conseil d'Administration lui-même, parmi les personnes qui s'intéressent aux questions de l'Enfance et de l'Adolescence, et qui sont compétentes à ce titre.

Les Membres du Conseil d'Administration, à l'exception des Membres de droit, sont nommés pour 3 ans, et renouvelés par tiers tous les 3 ans, à la première réunion annuelle du Conseil d'Administration.

Ils sont élus au scrutin secret par les Membres du Conseil d'Administration encore en fonction, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des Membres présents ou représentés aux tours suivants.

Lors des deux prochains renouvellements, les noms des Membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Les pouvoirs des Membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un Membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.

La durée des fonctions de ce nouveau membre prendra fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 4

Le Conseil d'Administration désigne un bureau composé du Maire de la Ville de PERIGUEUX, ou de son représentant, du Curé de la Cathédrale de PERIGUEUX, ou de son représentant, et de cinq Membres du Conseil d'Administration élus pour un an par leurs pairs, et rééligibles indéfiniment.

Le Bureau désigne en son sein, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Art. 5

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Huit jours au moins avant la date de réunion fixée, les Membres du Conseil d'Administration sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'Ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

La présence de la majorité des Membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer, si le tiers au moins de ses Membres sont présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Art. 6

Toutes les fonctions de Membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

III.- ATTRIBUTIONS

Art. 7

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec les pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'Ordre du Jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration, et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au Juge des Enfants, au Préfet du Département, au Ministre de la Justice, et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation partielle ou totale de ses attributions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux responsables des Etablissements que la Fondation a en charge.

En ce cas, il contrôle la gestion, et doit, obligatoirement en rendre compte aux autorités de tutelle.

Art. 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendent de la Fondation, à la constitution des hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans des conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901, et par le décret N° 66388 du 13 Juin 1966.

IV.- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 10

Le Patrimoine de la Fondation comprend :

1°/-

Un ensemble de bâtiments, cours et jardins sis à PERIGUEUX (Dordogne), rue Barbecanne, rue du Plantier, rue Grenade, ainsi qu'il résulte de l'Acte de la Fondation fait à PERIGUEUX, le 18 février 1853 par les fondateurs E De PIOGET, Veuve De ROSNY, D De GAMENSON, ESTIGNARD, DELTEIL CURE de PERIGUEUX, DAUSSEL, COURTEY Aîné, PERCHERON, CHOURI et BAYLE De LAGRANGE et de la reconnaissance de propriété du Conseil Municipal de PERIGUEUX, suivant délibération du 8 Avril 1953, où est installé l'Institut Socio-Educatif Tourny.

2°/-

Une propriété qui est connue sous le nom de Château de Neuvic, sis à NEUVIC SUR L'ISLE (Dordogne), et par extension à la commune de SAINT GERMAIN DU SALEMBRE (Dordogne),, ainsi qu'il résulte d'un acte de donation reçu par Maître DOBIN, Notaire à BORDEAUX, le 3 Mai 1950, où est installé l'Institut Médico-Educatif du Château de Neuvic.

3°/-

Des bâtiments et terrains sis à NOIRMOUTIERS (Vendée), ainsi qu'il résulte de l'acte de vente reçu par Maître MASSONNEAU, Notaire à NOIRMOUTIERS EN L'ILE, le 15 Mars 1967.

Art. 11

La gestion des biens de la Fondation est assurée par le Bureau, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Art. 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1°/-

D'un titre de rente de 130 Frs, 5 % Perpétuelle (provenant de la reconversion de la rente de 255 Frs, 4,5 % achetée au nom des Fondateurs).

2°/-

Des subventions qui peuvent lui être accordées.

3°/-

Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.

4°/-

Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.

5°/-

Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est justifié chaque année auprès du Juge des Enfants, du Préfet du Département, du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions ou fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

V.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des 3/5ème des membres en exercice.

Art. 14

En cas de dissolution , ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des Etablissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

Les délibérations sont adressées sans délai, au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Art. 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14, ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI.- REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Art. 16

Le ou les règlements intérieurs des Etablissements dépendant de la Fondation, adoptés par le Conseil d'Administration sont adressés à la Préfecture du département.

Ils arrêtent les conditions de détails nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 17

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur auront le droit de faire visiter par leurs délégués, les divers Etablissements dépendant de la Fondation, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Approuvés par délibération du
Conseil d'Administration du
14 Novembre 1975 et par décret
du 23 Avril 1976.
Publié au J.O. du 4 Mai 1976.